

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---+---

DECRET N° 78-10 du 2 février 1978

relatif au droit de contracter mariage dans
les Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

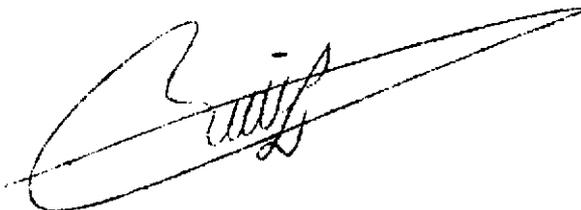
VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
VU l'Ordonnance n° 69-34/ER du 17 octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires des F.A.P. et l'Ordonnance n° 70-15/D-DN du 16 mars 1970 qui l'a modifiée ;
VU la Loi n° 63-5 sur le recrutement en date du 26 juin 1963 et l'Ordonnance n° 75-77 du 28 novembre 1975 qui l'a modifiée ;
SUR Proposition de la Haute Autorité, chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 janvier 1978,

DECRETE :

Article 1er :- La durée de service des Personnels Officiers, Sous-Officiers et Hommes du Rang des deux (2) sexes des Forces Armées Populaires du Bénin avant de contracter mariage est provisoirement fixée à cinq (5) ans.

Article 2 :- La Haute Autorité, chargée de la Défense Nationale est chargée de l'application des termes du présent décret qui entre en exécution pour compter du 1er janvier 1978.

Fait à COTONOU, le 2 février 1978
Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUEMS

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Ministères 15 DPE-DGAJL-INSAE 6 CAB-MIL 12
Etats-Majors 15 DIM 4 IGE 4 FSP-FDN 10 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6
JORPB 1.-